



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté du 14 DEC. 2015

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application des articles R. 121-14 à R121-16 du code de l'urbanisme
du projet de révision « allégée » du PLU d'Andelot en Montagne (39)**

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté du préfet de département n°2014 162 0004 du 11 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 27 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27 novembre 2015;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

concernant une commune ne comportant pas de site Natura 2000 sur son territoire et qu'à ce titre, la procédure de révision « allégée » du plan local d'urbanisme d'Andelot en Montagne est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions de l'article R121-14 à 16 du code de l'urbanisme ;

consistant en la révision « allégée » du plan local d'urbanisme d'Andelot en Montagne (39) dans le but d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole (1,80 ha environ) pour permettre l'installation d'une coopérative fromagère ;

consistant également à déclasser une zone dite « à urbaniser » (2,65 ha) au profit de la zone agricole ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée,

qui n'ont pas pour effet de consommer des espaces forestiers, d'impacter des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire ;

qui ne sont pas de nature à compromettre l'activité agricole, ni à générer des risques pour la santé humaine ou pour l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision « allégée » du PLU d'Andelot en Montagne **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et devra être joint au dossier soumis à enquête publique.

Fait à Besançon, le **14 DEC. 2015**

**Pour le préfet de département
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Franche-Comté**



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux :

M. le préfet du Jura
8 rue de la Préfecture
39030 Lons-Le-Saunier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux suite à un recours gracieux ou hiérarchique :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).